



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

associations d'aide à domicile

Question écrite n° 42181

Texte de la question

M. Alain Moyne-Bressand attire l'attention de M. le ministre de la santé et de la protection sociale sur les difficultés rencontrées par les associations intervenant dans le secteur du maintien à domicile. Celles-ci sont en premier lieu de nature humaine et tiennent au manque de personnel pour répondre aux besoins croissants des personnes âgées, notamment dans le cadre de la prévention contre la canicule. Elles sont également de nature financière, sachant que la mise en oeuvre de la RTT a causé des déficits de fonctionnement importants auprès de la plupart des prestataires de services associatifs. L'un des volets majeurs du projet de loi relatif à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées étant matérialisé par la mise en place dans chaque département d'un dispositif de veille et d'alerte qui nécessitera l'implication des associations de soins et services à domicile, il lui demande de lui préciser quels seront les moyens humains et financiers nouveaux qui seront mobilisés pour atteindre cet objectif.

Texte de la réponse

Les associations d'aide à domicile jouent un rôle déterminant pour le maintien à domicile des personnes âgées. Afin de répondre au désir de la très grande majorité de nos concitoyens âgés, qui font le choix de rester à domicile le plus durablement possible, même en cas de perte d'autonomie le Gouvernement a la volonté de développer des dispositifs d'accompagnement et de soutien à domicile de qualité et d'adapter l'offre de service et de prise en charge sociale et médicosociale des personnes âgées, notamment, en renforçant la qualification des personnels et l'attractivité des métiers de l'aide à domicile. Le diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale (DEAVS), instauré par le décret n° 2002-410 du 26 mars 2002 en remplacement du certificat d'aptitude aux fonctions d'aide à domicile (CAFAD), en instaurant la polyvalence des compétences, en prévoyant des équivalences et en généralisant la validation des acquis de l'expérience, constitue un bon outil pour aboutir à une meilleure reconnaissance des qualifications dans les conventions collectives et pour contribuer à fidéliser dans leur emploi les salariés du secteur de l'aide à domicile. Améliorer l'attractivité du secteur de l'aide à domicile, faciliter sa structuration pour permettre aux personnes âgées et à leur entourage de recourir aux services de professionnels adaptés à leurs besoins et de bénéficier de prestations de qualité nécessitent des conditions de travail et de rémunération améliorées et renvoient à la démarche de construction d'une convention collective unifiée du secteur que la branche de l'aide à domicile a engagée avec l'accord du 29 mars 2002 sur les emplois et les rémunérations, complété par un avenant du 4 décembre 2002. Cette démarche correspond au souhait des pouvoirs publics de voir le secteur associatif participer pleinement à l'amélioration du service rendu aux personnes âgées dans le cadre de la mise en place de l'allocation personnalisée d'autonomie. Une décision d'agrément de l'accord et de son avenant a été prise le 24 janvier 2003. Cet accord emporte, respectivement à effet du 1er juillet 2003 pour la première tranche de 6,74 et du 1er juillet 2004 pour la deuxième tranche de 9,09 %, une révision des grilles salariales et un système de reprise d'ancienneté conduisant à une augmentation de la masse salariale de près de 24 % à l'échéance du 1er juillet 2006 et constitue une avancée substantielle pour le secteur de l'aide à domicile unanimement reconnue et saluée. Les services adhérents de la branche de l'aide à domicile relèvent du champ de l'agrément ministériel prévu par l'article L. 314-6 du code de

l'action sociale et des familles et leur financement se répartit entre les conseils généraux, auxquels les conventions collectives de travail et les accords salariaux agréés sur le fondement de l'article précité sont opposables, et les organismes de sécurité sociale, notamment la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) pour les personnes âgées, qui fait application d'un taux de participation horaire assorti d'un barème de participation à la charge des bénéficiaires. Les financeurs ont pris en compte le surcoût lié à cet accord. En effet, en tant qu'autorité de tarification, les départements prennent à leur charge la part de financement qui leur incombe. En ce qui concerne les caisses d'assurance vieillesse, celles-ci ont pour la plupart suivi la décision prise par la CNAVTS qui a augmenté son taux de participation horaire de 1,50 euro pour le porter à 15,41 euros à compter du 1er juillet 2003. Par ailleurs, lors de sa réunion du 2 juillet 2003, le conseil d'administration a souhaité que la branche retraite tienne compte de la diversité des situations des prestataires de services et a décidé qu'une action de soutien serait menée au bénéfice des structures qui ont engagé des efforts de professionnalisation. Ainsi, la ligne budgétaire « démarche qualité » a été abondée de 1 056 916 euros en 2003 et cette dotation complémentaire a été répartie entre les régions en fonction du taux de professionnalisation des salariés de chaque structure et des résultats qu'elle a obtenus depuis la mise en place du complément qualité. Les modalités techniques d'attribution, arrêtées par la commission d'action sociale du 16 septembre 2003 et validées par le conseil d'administration du 1er octobre 2003, ont été aménagées afin que le plus grand nombre possible de services puisse en bénéficier. Enfin, le conseil d'administration de la CNAVTS du 5 mai 2004 a décidé de porter le taux de participation horaire à 15,99 euros à compter du 1er juillet 2004. L'augmentation de 0,58 euro représentant l'incidence financière de la deuxième tranche de l'accord de branche du 29 mars 2002 pour l'année 2004. Par ailleurs, pour l'année 2004 et de façon préventive, le Gouvernement a décidé, dans le cadre des mesures d'accompagnement du plan canicule, de notifier aux préfets de région, dès le mois de juin, une enveloppe de crédits de remplacements, non reconductibles, d'un montant de 26 millions d'euros. Ces crédits visaient à permettre le recrutement de personnels saisonniers au sein des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et des services de soins infirmiers à domicile pour garantir préventivement la présence d'un effectif suffisant de personnel soignant pour accompagner et prendre en charge les personnes âgées. S'agissant des personnels de l'aide à domicile, les conseils généraux et les caisses de retraite, qui financent respectivement leurs interventions dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie et de l'aide ménagère à domicile, ont été invités à adapter le volume de leurs interventions pour faire face aux situations d'urgence.

Données clés

Auteur : [M. Alain Moyne-Bressand](#)

Circonscription : Isère (6^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 42181

Rubrique : Associations

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : solidarités, santé et famille

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 2004, page 4640

Réponse publiée le : 11 janvier 2005, page 406